

VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE D'UN CHIEN

Vous devez savoir :

Qu'une médaille doit être obtenue pour chaque chien ayant plus de trois (3) mois, vous pouvez vous procurer ces médailles à l'hôtel de ville, au **Service des travaux publics**. Les médailles sont annuelles et sont valides de janvier à décembre.

Qu'il est interdit de garder plus de deux chiens dans une unité d'occupation incluant ses dépendances. Les exploitants agricoles ne sont toutefois pas visés par la limite de deux chiens.

Que nul ne peut garder un chien dans les limites de la Ville de Rivière-Rouge, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence d'un montant annuel fixe. Un chien sans licence sera considéré comme un chien errant;

Qu'il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal;

Qu'un chien doit être conduit en laisse en tout temps dès qu'il ne se trouve pas dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances;

Que le fait qu'un chien aboie ou hurle, le fait de ne pas ramasser les matières fécales de l'animal constitue une nuisance. Toute nuisance pourra être suivie d'une pénalité.

Veuillez noter que tout chien errant est ramassé par le service de fourrière et euthanasié trois (3) jours après sa capture si le (la) propriétaire ne l'a pas réclamé.

Pour toute information, veuillez contacter Mme Josée Paulin, adjointe administrative au Service des travaux publics en composant le 819 275-2929 poste 221.



NOURRISSAGE DES ANIMAUX SAUVAGES

(Exemple : chevreuil)



Nous vous rappelons que selon le Règlement numéro 208, il est interdit de nourrir les animaux sauvages dans les deux (2) périmètres urbains de la Ville (soit le noyau villageois du secteur Sainte-Véronique et le centre-ville de Rivière-Rouge) ainsi qu'à moins de 100 mètres de tout chemin privé ou public et des plans d'eau.



En un mot :

Avant d'ouvrir un chenil ou d'acquérir des chevaux, des poules ou autres animaux communément associés à la ferme, vérifiez auprès de votre Service d'urbanisme et d'environnement si cela vous est permis. Des normes s'appliquent pour la garde d'animaux qui n'est pas nécessairement permise sur tout le territoire. Afin d'éviter tout malentendu ou déception, consultez-nous!



Service d'urbanisme et d'environnement

259, rue L'Annonciation Sud

Rivière-Rouge (Québec) J0T 1T0

Téléphone : 819 275-3202

Télécopieur : 819 275-1318

Courriel : urbanisme@riviere-rouge.ca

Site Web : www.riviere-rouge.ca

Ce dépliant est remis à titre informatif – 2018



RÈGLEMENTATION RELATIVE À LA GARDE D'ANIMAUX



**SERVICE D'URBANISME
ET D'ENVIRONNEMENT**

AVOIR UN CHEVAL N'EST PAS UNE MINCE AFFAIRE !



Vous rêvez depuis toujours d'avoir un cheval, il faut savoir qu'en avoir un représente une grande part de responsabilité. Cependant, la première question à se poser est, *la réglementation me permet-elle de posséder des chevaux?*

Plusieurs éléments doivent être considérés afin de déterminer si vous en avez le droit ou non, soit :

- Le zonage et l'usage;
- Les distances séparatrices (fumier à 75 mètres de toutes habitations, chemins publics, cours d'eau, etc.);
- la superficie du terrain récepteur;
- le nombre d'animaux possible;
- l'obligation de clôturer;
- l'interdiction de jeter le fumier dans le bois, il doit être épandu dans un champ agricole avec entente d'épandage.

Un certificat d'autorisation relatif à une installation d'élevage est nécessaire et il doit contenir :

- Le nom et l'adresse du requérant et du propriétaire;
- La procuration écrite si le propriétaire ne fait pas lui-même la demande;
- Un plan d'implantation illustrant les dimensions et les distances entre tous les éléments de l'installation d'élevage, lacs, cours d'eau, milieu humide, rive, ligne de lots, rue ou chemin public ou privé, bâtiments voisins, ouvrage de prélèvement d'eau voisin, habitation voisine dans un rayon de cent (100) mètres de l'installation d'élevage;
- Le nombre d'animaux prévus à l'intérieur de l'installation d'élevage;
- Une entente d'épandage dûment signée et approuvée par le ou les ministères concernés.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Ensemble d'aménagement où les animaux sont élevés et gardés, comprenant les bâtiments, les enclos, les pâturages, cours d'exercice et site d'entreposage des déjections animales. N'est pas considéré comme une installation d'élevage le fait de garder des lapins, des poules, des dindes, des cailles et faisans ou canards pour un total de quatre (4) animaux comme usage accessoire à l'habitation.

En dehors des zones agricoles et dans les zones où l'usage d'élevage est permis, les installations d'élevage peuvent être en usage principal ou en usage accessoire à l'habitation.

Sachez que toute nouvelle installation d'élevage ou modification d'installation d'élevage doit respecter les distances et exigences minimales suivantes :

1. 100 mètres de tout ouvrage de prélèvement d'eau voisine;
2. 20 mètres de la limite des hautes eaux de tout lac, cours d'eau, milieu humide;
3. 30 mètres de tout ouvrage de prélèvement d'eau de l'exploitant;
4. Tout bâtiment d'élevage doit reposer sur une surface imperméable et retenir les déjections animales de manière à ce que les déjections n'atteignent les eaux de surfaces et les eaux souterraines;
5. 15 mètres de la limite de la zone de récurrence 0-20 ans à l'exception des pâturages;
6. Il est interdit de donner accès aux animaux à tout cours d'eau, lac, milieu humide ainsi que leurs rives;
7. Toute installation d'élevage doit disposer d'ouvrages de stockage étanches pour les déjections animales qui y sont produites.

Informez-vous auprès de notre Service d'urbanisme et d'environnement!

GARDE DE CERTAINS TYPES D'ANIMAUX SANS PERMIS!



Il est autorisé dans les zones « Commerciale », « Récréative », « Résidentielle » et de « Villégiature », comme usage accessoire à l'habitation, de garder des lapins, poules, dindes, cailles, faisans ou canards pour un total de quatre (4) animaux, pour l'ensemble des espèces,

tout en respectant certaines dispositions. En aucun temps, ces animaux ne doivent empiéter dans la rive.

Attention, les coqs ne sont pas autorisés!

Des normes sont à respecter pour la gestion des fumiers ainsi que des distances en relation aux puits d'eau potable.



LES CHENILS

CHENIL

Commerce de service destiné, de façon non limitative, au logement, à l'élevage, à la garde, au toilettage, à la location ainsi qu'à la vente de chiens.

L'exploitation d'un établissement d'élevage de chiens, chenil, d'un enclos pour la mise en fourrière d'un commerce d'animalerie est sujette aux dispositions suivantes :



- a. l'implantation de l'enclos ou de l'endroit où sont gardés les animaux doit respecter les marges suivantes :
 - 100 m d'un chemin public;
 - 100 m d'une limite de terrain;
 - 30 m d'un lac, rivière, milieu humide ou cours d'eau.
- b. tout chenil doit comporter un bâtiment fermé d'une dimension minimale de 20 m² ;
- c. le nombre maximal de chiens et/ou de renards est limité à 100 ;
- d. tout chenil doit être tenu dans des conditions de salubrité minimale. Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal consistent en une accumulation de matières fécales, une odeur, une infestation par les insectes ou la présence de rongeurs qui mettent en danger la santé de l'animal ou de toute personne, ou qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne dans ou aux environs de toute résidence, tout bureau, hôpital ou établissement commercial;
- e. être situé sur un terrain d'un minimum de vingt-cinq (25) hectares;
- f. être situé en zone agricole ou rurale seulement.



Nonobstant toutes autres dispositions inconciliables, les marges de recul avant, latérales et arrière sont de cent (100) mètres dans le cas des chenils. Ces marges s'appliquent aussi aux aires et enclos extérieurs où sont gardés les chiens. Les chenils doivent être situés à un minimum de deux cents (200) mètres de toute résidence, autre que celle de son exploitant. Ces marges s'appliquent également à la garde de chiens servant à la pratique récréative ou commerciale de traîneaux à chiens dans les zones où cet usage est autorisé. Les chiens devront être gardés à l'intérieur d'une clôture d'une hauteur minimale de 1.5m.